

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### **Arrêté du 23 décembre 2013 portant création de la spécialité « agent de propreté et d'hygiène » du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance**

NOR : MENE1331879A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1996 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « maintenance et hygiène des locaux » ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003, modifié par l'arrêté du 8 janvier 2010, fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « chimie, bio-industrie, environnement » en date du 9 décembre 2013,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé la spécialité « agent de propreté et d'hygiène » du certificat d'aptitude professionnelle.

**Art. 2.** – La définition et les conditions de délivrance de la spécialité « agent de propreté et d'hygiène » du certificat d'aptitude professionnelle sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette spécialité du certificat d'aptitude professionnelle sont définis respectivement en annexe I *a* et annexe I *b* au présent arrêté.

**Art. 4.** – La préparation à cette spécialité du certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Art. 5.** – Les unités constitutives et le règlement d'examen de cette spécialité de CAP sont fixés respectivement en annexe III *a* et en annexe III *b* du présent arrêté.

La définition des épreuves est fixée en annexe III *c* au présent arrêté.

**Art. 6.** – Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

**Art. 7.** – Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 17 décembre 1996 susvisé et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III *d* au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1996 susvisé est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Art. 8.** – La première session d'examen de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle « agent de propreté et d'hygiène », organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

**Art. 9.** – La dernière session d'examen de spécialité du certificat d'aptitude professionnelle « maintenance et hygiène des locaux », défini par l'arrêté du 17 décembre 1996 susvisé, aura lieu en 2015.

A l'issue de cette dernière session, l'arrêté précité sera abrogé.

**Art. 10.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'enseignement scolaire,  
J.-P. DELAHAYE*

*Nota.* – Le présent arrêté et ses annexes III *b*, III *c* et III *d* seront consultables en ligne au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 23 janvier 2014 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>.